

UN DOCUMENT DE LA CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI SUR LE BAPTÊME DES PETITS ENFANTS

LE Père Reinhard a exposé naguère dans *La Maison-Dieu* le problème qui se pose dans le diocèse de Dapango (Nord-Togo) au sujet du baptême des enfants de païens¹. Des parents païens demandent le baptême pour leurs enfants. Si l'on n'accorde pas à ceux-ci le baptême, les païens risquent de se tourner vers l'Islam, mais, s'ils sont baptisés, la plupart ne recevront pas d'éducation chrétienne. On souhaitait pouvoir donner à ces enfants « l'équivalent des premiers rites du catéchuménat, par lesquels l'Eglise déjà les prendrait en charge ; il y aurait là une possibilité de ne pas les perdre de vue, et de les catéchiser et baptiser après l'âge de raison. D'autre part, la communauté chrétienne se sentirait engagée vis-à-vis de ces enfants, car d'une certaine façon l'Eglise a pris la responsabilité de les mener au baptême² ».

Interrogée à ce sujet, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi a répondu par une lettre du Cardinal Seper, Préfet de la Congrégation, à l'Evêque de Dapango, datée du 13 juillet 1970, dont voici le texte :

Dans la lettre qu'elle vous adressait le 15 février 1967 en réponse à votre proposition concernant l'instauration d'un catéchuménat pour enfants, la S. Congrégation pour la Doctrine de la Foi vous faisait part de son intention de poursuivre l'étude de la question, tout en maintenant la

1. *Note sur la nécessité pastorale d'un rite d'accueil des enfants au Nord-Togo*, dans *La Maison-Dieu*, n° 98 (1969), pp. 59-62.

2. Art. cité, p. 61.

pratique traditionnelle et en soulignant la nécessité d'insister sur la responsabilité des parents.

Je puis vous communiquer à présent les conclusions de la commission désignée pour l'étude de cette question — conclusions approuvées par les cardinaux de la dite Congrégation et ratifiées par le Saint-Père en date du 19 juin 1970.

Voici donc ce qui a été établi :

I. *Dans le cas d' « infantiles ».*

1. *De parents chrétiens « réguliers ».*

- a) On se réglera sur les *praenotanda* du nouvel *Ordo Baptismi*, surtout pour ce qui touche à la préparation des parents.
- b) Il est normal que les parents fervents désirent que leur enfant naisse « *quam primum* » à la vie d'enfants de Dieu.

2. *De parents non chrétiens ou chrétiens « irréguliers ».*

N. B. — Par chrétiens « irréguliers », il faut entendre ici les chrétiens polygames, concubinaires, époux légitimes ayant abandonné toute pratique régulière de leur foi, ou qui demandent le baptême de l'enfant pour de pures raisons de convenance sociale.

- a) Il importe de leur faire prendre conscience de leurs responsabilités.
- b) Il importe en outre de juger de la suffisance des garanties concernant l'éducation catholique des enfants — garanties données par quelque membre de la famille, ou par le parrain ou la marraine, ou par l'appui de la communauté des fidèles. (Par garanties, nous entendons qu'il y ait espoir fondé d'éducation catholique).
- c) Si les conditions sont suffisantes au jugement des pasteurs, l'Eglise peut procéder au baptême, car les enfants sont baptisés dans la foi de l'Eglise.
- d) Si elles ne le sont pas, on pourra proposer aux parents :
 - l'inscription de l'enfant en vue d'un baptême ultérieur ;
 - le maintien de contacts pastoraux avec eux, permettant de préparer l'accueil ultérieur en vue du baptême.

II. *Dans le cas d'adultes et de « pueri » ad norman can. 745, § 1-2.*

Instauration d'un catéchuménat, selon le vœu du Concile Vatican II, et selon des modalités qu'auront à préciser les conférences épiscopales.

Au-delà du problème propre aux régions où des populations d'origine animiste hésitent entre l'Islam et le christianisme, le document de la Congrégation peut intéresser des pays où se posent des problèmes analogues : on semble du reste y avoir pensé en donnant au texte une certaine ampleur.

En ce qui concerne les « parents chrétiens réguliers », c'est-à-dire ceux qui pratiquent régulièrement leur foi, on renvoie au nouveau rituel du baptême des enfants qui traite de façon détaillée de la préparation des parents et donne une définition du « *quam primum* » : sauf en cas de péril de mort, cela signifie dans les premières semaines après la naissance, à moins que la Conférence épiscopale n'ait fixé un délai plus long (*De Baptismo Parvulorum*, n° 8. — *Rituel du baptême des petits enfants*, pp. 24-25). Il ne s'agit pas là, à mon avis, d'une argutie par laquelle on garderait le mot « *quamprimum* » tout en abandonnant la réalité mais de la reconnaissance du fait de la régression de la mortalité infantile dans la plupart des pays³. Quant au principe général du baptême des enfants, on rappelle qu'aux yeux de parents fervents il doit apparaître « normal ». Le texte ne considère pas, mais n'exclut pas non plus le cas qu'on rencontre ici ou là dans la société occidentale actuelle où des parents fervents, convaincus de l'opportunité du baptême des enfants en soi, estimeraient à l'expérience que le milieu familial de foi n'est pas assez puissant pour permettre à ses enfants d'assumer dans la crise de l'adolescence un engagement baptismal déjà pris pour eux par leurs parents.

Ce qui concerne les parents non chrétiens et ceux que le document appelle des chrétiens « irréguliers » doit être comparé à la fois avec la recherche pastorale des dernières années et avec les interventions antérieures du Siège Apostolique, dont Mgr Etchegaray a naguère constitué le dossier dans *La Maison-Dieu*⁴. Compte tenu de l'expérience pastorale des pays déchristianisés, les parents non pratiquants sont maintenant assimilés, pour ce qui est de l'admission de leur

3. Cf. les indications de R. Etchegaray et les miennes dans *La Maison-Dieu*, n° 32 (1952), pp. 112 et 126. — Cf. au contraire, dans la situation démographique du Moyen Age, Innocent III à l'archevêque d'Arles : « *parvuli, quorum quotidie tanta multitudo moritur...* » (DENZINGER-SCHÖNMETZER, 780 [410]).

4. *La législation de l'Eglise sur le baptême d'enfants de catholiques non pratiquants*, dans *La Maison-Dieu*, n° 32 (1952), pp. 90-117.

enfant au baptême, aux personnes mentionnées dans le canon 751, à savoir les non-catholiques et les catholiques qui ont rompu avec l'Eglise. Pour autant qu'un texte disciplinaire puisse orienter l'appréciation pastorale des situations concrètes dans leur diversité et leur poids humain, refuser le baptême (immédiat) de leur enfant à des parents non pratiquants ne présentant que des garanties incertaines au sujet de son éducation dans leur foi, n'apparaît pas ici comme un cas-limite, mais comme le résultat possible d'un jugement pastoral normal. Il reste d'ailleurs — le document ne le dit pas, mais cela va de soi — que la Conférence épiscopale ou l'Evêque peuvent donner à ce niveau des indications plus précises.

Dans le cas où le baptême n'est pas accordé, il est fait mention de deux possibilités, nouvelles dans les documents romains et qui correspondent aux recherches pastorales des dernières années, à savoir l'inscription de l'enfant et le maintien de contacts pastoraux avec les parents⁵.

L'inscription de l'enfant était ce que demandait l'Evêque de Dapango. Le document n'en dit pas plus et n'offre ni obstacle ni appui aux trois questions qui viennent immédiatement à l'esprit à ce sujet. Cette inscription peut-elle prendre la forme d'une célébration ? Le petit enfant inscrit en vue du baptême peut-il être considéré à quelque degré comme un catéchumène (ou peut-être comme un précatéchumène, selon la distinction, courante aujourd'hui, qui fait coïncider l'entrée dans le catéchuménat avec la demande personnelle du baptême) ? La célébration de l'inscription de l'enfant est-elle déjà le commencement de son baptême et de son entrée dans le salut, ou bien y a-t-il une nette différence entre la liturgie du catéchuménat célébrée pour un adulte ou un enfant en âge de raison d'une part, et les rites préparatoires pour un petit enfant non conscient d'autre part ?

Une réponse affirmative à la première de ces trois questions ne ferait, semble-t-il, difficulté que si l'on donnait automatiquement comme contenu à la célébration que l'enfant est déjà enfant de Dieu et membre de son peuple, alors que sur ce point les théologiens sont légitimement en recher-

5. Cf. pour les contacts pastoraux, le document des évêques de France sur la pastorale du baptême des petits enfants (1965), dans *La Maison-Dieu*, n° 88 (1966), p. 52 ; pour l'inscription, les orientations données par un certain nombre de diocèses en application de ce document, *ibid.*, pp. 53 et 56.

che et en discussion, sans que le magistère accepte, pour le présent, de s'engager⁶. Certains théologiens tentent, comme le fait ici le P. Rey dans un article excellent, de faire du rite d'inscription comme un premier commencement du sacrement lui-même, tandis que d'autres, vers lesquels j'inclinerais plutôt, maintiennent une distinction nette entre le cas d'un enfant non conscient, qui naît à la vie divine de l'eau et de l'Esprit (cf. Jn 3, 5), et celui d'un adulte qui peut déjà faire sien par le désir le sacrement qu'il n'a pas encore reçu⁷.

P.-M. Gy, o.p.

6. Cette distinction, si importante, entre la *lex orandi* de l'Eglise et la libre recherche des théologiens est à la base des prières pour les funérailles de petits enfants de parents chrétiens morts avant qu'ils aient pu être baptisés : cf. à ce sujet *La Maison-Dieu*, n° 101, p. 30.

7. La notion de sacrement *in voto* a, je pense, un caractère trop personnaliste pour qu'on puisse l'étendre au désir que des parents ou l'Eglise ont du salut des enfants. Cf. saint THOMAS D'AQUIN : *Somme théologique*, III, q. 68, a. 2.